Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE MENGLON

Arrêté de voirie - 031112022 portant réglementation de la circulation

LE MAIRE DE MENGLON,

VU la demande en date du 18 novembre 2022, par laquelle l'entreprise RAMPA Energies *demeurant* à DARDILLY - 69134 **et son représeantant M. CHARRE Jordan : tel 06 13 09 66 07 demande l'autorisation de creuser une tranchée de 34 mètres dont 7 mètres revétus sur la route départementale n° 226, à hauteur du n°1700 route de la Grésière, hameau les Gallands (voir plan en annexe), sur la commune de MENGLON (Drôme) pour une durée de 12 jours à compter 28 novembre 2022.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les travaux susvisés auront lieu à partir du 28/11/2022 pour une durée de 12 jours, route départementale n°226, 1700 route de la grésière, hameau les Gallands , sur le territoire de la commune de Menglon.
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée ainsi :

Circulation réduite sur demie chaussée avec alternat manuel.
Vitesse limitée à 30 km/h, défense de s'arrêter,
Défense de stationner des deux côtés de la chaussée et dépassement interdit aux abords du chantier.

La voirie devra être remise en état comme à l'existant et nettoyée.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains.

Les panneaux de signalisation prévus par les instructions susvisées (au niveau du chantier et sur l'itinéraire de déviation) seront à sa charge.

Elle assurera pendant toute la durée du chantier :

- La maintenance 24h/24h de la signalisation et le contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme,...)
- Le repliement en fin de chantier,

Le pétitionnaire reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée suivant les périodes d'activé ou d'arrêt des travaux et maintenue de jour comme de nuit.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 28 novembre 2022 comme précisée dans la demande.

Article 5- Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **de 12 jours à compter du 28 novembre 2022.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Menglon.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Menglon**, le 18 novembre 2022

Le Maire, Jean-Marc FAVIER

MAIRIE DE MENGLON 26410 DROME

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune de Menglon pour affichage et/ou publication;
La brigade de Gendarmerie de Die

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.